

ACTUALITES SPORTS

Table des matières

Marché des droits audiovisuels.....	Lire
Dopage.....	Lire
Paris sportifs.....	Lire
Institutions / Données économiques.....	Lire
Législation / Jurisprudence.....	Lire
Doctrine.....	Lire

.....
Vos contacts chez Clifford Chance:

[Yves Wehrli](#) +33 1 44 05 54 05

[Victoriano Melero](#) +33 1 44 05 52 82

[Emmanuel Durand](#) +33 1 44 05 54 12

[Romain Soiron](#) +33 1 44 05 51 58

Pour tout renseignement sur les présentes
Actualités, vous pouvez contacter :

[Marie Eger](#) +33 1 44 31 89 71

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS
50018, 75038 Paris Cedex 01, France
www.cliffordchance.com

MARCHE DES DROITS AUDIOVISUELS

UEFA Europa Ligue 2012-2015

L'UEFA a attribué les droits audiovisuels 2012–2015 au Groupe M6 et à Al-Jazeera Sport en France. Al-Jazeera Sport a obtenu les droits pour tous les matches d'UEFA Europa League, y compris la finale. Elle diffusera au moins deux matches en direct par journée ainsi que des programmes de temps forts chaque

soir de matches. Dans le cadre du contrat avec le Groupe M6, la chaîne gratuite W9 diffusera le meilleur match d'UEFA Europa League ainsi que des résumés chaque soir de matches. Les rencontres de demi-finale et finale avec des clubs français seront retransmises sur M6.

[Lire le communiqué de l'UEFA](#)

Fin d'Orange Sport

La chaîne Orange Sport, propriété de France Télécom Orange, va cesser d'émettre. Créée en 2008, la chaîne diffusera le 20 mai son dernier match de Ligue 1. Ce n'est pas une surprise, le PDG de France Télécom, Stéphane Richard, avait indiqué que la chaîne n'avait *"pas vocation à continuer d'émettre des programmes de foot au-delà de l'été*

2012", lors de la présentation des résultats financiers le 22 février. Des négociations seraient en cours avec Canal+ et Al Jazeera concernant le rachat des droits audiovisuels relatifs au tennis, à l'athlétisme et les sports de combats que détient Orange Sport. D'autres discussions seraient en cours concernant le rachat du portefeuille d'abonnés.

[Retour au sommaire](#)

DOPAGE

Jan Ullrich reconnu coupable d'une infraction de dopage par le TAS

Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rendu sa décision dans l'arbitrage entre l'Union Cycliste Internationale (UCI) et le cycliste allemand Jan Ullrich & Swiss Olympic. Le TAS a partiellement admis l'appel déposé par l'UCI et a conclu que Jan Ullrich avait commis une infraction de dopage. Par conséquent, Jan Ullrich est suspendu pour une durée de deux ans

avec effet rétroactif au 22 août 2011. En outre, tous les résultats obtenus par l'athlète à partir du 1^{er} mai 2005 jusqu'à sa retraite sont annulés.

[Lire le communiqué du TAS](#)

[Lire la décision du TAS](#)

[Retour au sommaire](#)

PARIS SPORTIFS**Bilan 2011 du marché des paris sportifs, hippiques et de poker en ligne**

Mardi 7 février 2012, à l'occasion de la publication des données de marché du 4^{ème} trimestre 2011, Jean-François Vilotte, Président de l'ARJEL, a présenté l'état des lieux du marché des paris sportifs, hippiques et du poker en ligne en France.

L'ARJEL souligne que bien que le 4^{ème} trimestre soit le meilleur de l'année 2011 pour les paris sportifs, le secteur enregistre un net recul de son activité sur tous les fronts : une baisse de 23% des mises, de 10% de son produit brut des jeux et de 17% du nombre de comptes

joueurs actifs par rapport au 4^{ème} trimestre 2010.

Le football et le tennis, les deux sports préférés des parieurs sportifs, ont vu le montant de leurs mises diminuer respectivement de 18% et 36% par rapport au 4^{ème} trimestre 2010. L'abaissement du taux de retour aux joueurs – passé de 84% au 4^{ème} trimestre 2010 à 82% au 4^{ème} trimestre 2011 – et la division de moitié des dépenses marketing des opérateurs expliquent cette baisse.

[Lire le communiqué de l'ARJEL](#)

[Retour au sommaire](#)

INSTITUTIONS / DONNEES ECONOMIQUES**Deloitte Money League 2012**

Deloitte établit chaque année le classement des clubs de football les plus riches du monde. L'édition 2012 du

"Deloitte Football Money League" vient d'être publiée.

[Lire le communiqué](#)

[Retour au sommaire](#)

LEGISLATION/JURISPRUDENCE**Epuisement des voies de recours internes et recevabilité d'un recours contentieux ultérieur**

Le 13 juin 2007, la Ligue de Bretagne de football a refusé de délivrer une licence exempte de toute restriction à un joueur de football pour la saison 2007-2008.

Saisi par le joueur qui contestait ce refus, le Tribunal administratif de Rennes a déclaré sa demande irrecevable, considérant que le joueur n'avait pas

épuisé l'ensemble des voies de recours internes au sens de l'article 2 des règlements généraux de la FFF.

La Cour administrative d'appel de Nantes, précise en premier lieu qu'en vertu de l'article R.141-5 du Code du sport, la saisine du CNOSF constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts. Le joueur avait saisi le conciliateur du CNOSF, qui avait émis une proposition de conciliation le 2 octobre 2007, laquelle avait été refusée par le comité de direction de la Ligue de Bretagne.

La Cour rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 2 des règlements généraux de la FFF, toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

Aux vues de ces éléments, la Cour considère que si l'engagement devant le CNOSF d'une procédure de conciliation conditionne la recevabilité de tout recours contentieux ultérieur contre, notamment, un refus de licence opposé par une ligue régionale à un pétitionnaire, décision qui met en cause l'exercice de prérogatives

Droit à l'image

L'associé d'un rugbyman qui avait créé une société de vêtements a signé un contrat avec une agence photographique spécialisée dans la réalisation de clichés et reportages à but commercial dans le domaine du sport notamment. L'agence devait réaliser des photos du joueur à la fois sur le terrain sportif mais aussi dans sa vie quotidienne, en vue de la réalisation d'un livre sponsorisé par Adidas. Le prix convenu s'élevait à 12 factures mensuelles de 8750€. Les quatre premières factures n'ayant pas été réglées, l'agence a réclamé paiement au joueur et à sa société ainsi que le retrait

de puissance publique, cette recevabilité est également subordonnée à l'épuisement des voies de recours interne dès lors que ces dernières sont organisées de manière précise par les règlements édictés par la FFF, lesquels définissent par ailleurs les conditions auxquelles est subordonné le refus d'une licence. Il en résulte également que la règle de l'épuisement des voies de recours interne est opposable à toute personne physique ou morale indépendamment de sa qualité d'adhérent ou de licencié de la fédération.

En l'espèce, si le joueur a, le 13 juin 2007, saisi du refus de licence dont il a fait l'objet le conciliateur du CNOSF qui a émis, le 2 octobre 2007, une proposition de conciliation refusée le 22 octobre suivant par le comité de direction de la Ligue de Bretagne de football, il n'a pas soumis le litige en cause à la commission centrale des litiges et contentieux, dont la saisine constitue une voie de recours interne au sens des dispositions sus-rappelées des règlements généraux de la FFF.

La Cour administrative d'appel déclare alors irrecevable la demande du footballeur.

[Lire l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes](#)

de photos mises en ligne sur son site. Le joueur a contesté l'opposabilité du contrat et a demandé la condamnation de l'agence pour atteinte à son droit à l'image et l'interdiction de mettre des photos de lui sur son site.

Le 14 février dernier, le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux a considéré que le joueur avait donné son accord pour être photographié par l'agence mais n'avait pas apposé sa signature sur le contrat litigieux et que son associé n'avait pas agi en qualité de mandataire apparent. Ainsi, le contrat litigieux n'est

pas opposable à la société de vêtements ni au joueur de rugby. Le Tribunal a ensuite considéré que l'absence de versement par le joueur ou sa société en rémunération de la réalisation des photos autorisait l'agence de photographies à en interdire l'usage ou la commercialisation par la société de vêtements ou le joueur.

Protection d'un calendrier de football

La CJUE a été interrogée à propos de la protection des calendriers de rencontres de football par les bases de données.

La Cour précise que la protection par le droit d'auteur prévue par la directive 96/9/CE du 11 mars 1996 "a pour objet la structure de la base de données, et non son contenu ni, partant, les éléments constitutifs de celui-ci... En revanche cette protection ne s'étend pas aux données elles-mêmes".

Ainsi "l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, doit être interprété en ce sens qu'une base de données, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette directive, est protégé par le droit d'auteur prévu par celle-ci à condition que le choix ou la disposition des données qu'elle contient constitue une expression

De plus, l'absence d'un contrat précis de cession de l'image du joueur ne permettait pas à l'agence de photo d'utiliser les clichés comportant l'image du joueur. L'agence est donc condamnée par le Tribunal à retirer de son site Internet toute photo représentant le joueur.

TGI Bordeaux 14 février 2012, n°10/07493

originale de la liberté créatrice de son auteur".

Par conséquent :

(i) Les efforts intellectuels et le savoir faire consacrés à la création desdites données ne sont pas pertinents pour déterminer l'éligibilité de ladite base à la protection par ce droit ;

(ii) Il est indifférent, à cette fin, que le choix ou la disposition de ces données comporte ou non un ajout significatif à celles-ci, et

(iii) Le travail et le savoir-faire significatifs requis pour la constitution de cette base ne sauraient, comme tels, justifier une telle protection s'ils n'expriment aucune originalité dans le choix ou la disposition des données que celle-ci contient.

[Lire l'arrêt de la CJUE du 1^{er} mars 2012](#)

Indemnités transactionnelles de rupture de contrat à durée déterminée

La société ASVEL Basket (Villeurbanne) a rompu de manière anticipée plusieurs contrats de travail à durée déterminée début 2000. Chaque résiliation fut suivie d'un accord transactionnel prévoyant le versement au salarié d'une indemnité de départ. Considérant que ces sommes devaient entrer dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues par l'employeur, l'URSSAF a notifié un redressement à l'ASVEL Basket. La Cour d'appel de Dijon a considéré, sur renvoi,

que les indemnités transactionnelles versées aux salariés suite à la rupture anticipée de leur contrat de travail à durée déterminée, ne font pas partie des exclusions prévues à l'article 80 duodecies du Code général des impôts, au principe d'assujettissement aux cotisations sociales posé par l'alinéa 2 de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.

CA Dijon, 17 novembre 2001, n°10/01083

Preuve d'une obligation contractuelle et facturation unilatérale

Suite à plusieurs prestations réalisées par l'agence de communication Made in House au profit de l'association sportive Marseille Vitrolles, venant aux droits et obligations de l'association Marseille Provence XV, l'association sportive a refusé de payer ses factures. L'agence de communication a alors assigné l'association sportive.

Le 26 janvier 2012, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé la décision de

première instance et a rappelé qu'un acte sous seing privé (accord des parties sur la chose et le prix) doit être établi pour toute chose excédant la somme de 1500€ (article 1341 du Code civil). En l'espèce, la Cour relève que la preuve d'une obligation contractuelle ne peut résulter d'une facturation unilatérale.

CA Aix-en-Provence, 26 janvier 2012, n°10/14491

Le tacle sans intention délibérée de blesser ne constitue pas une infraction pénale

Un joueur de football a été blessé au cours d'un match à la suite d'un tacle d'un joueur de l'équipe adverse qui voulait lui reprendre le ballon. La Cour d'appel d'Orléans, dans un arrêt du 7 décembre 2011, rappelle tout d'abord qu'il convient de rechercher si les faits en cause présentent ou non le caractère matériel d'une infraction pénale (article 706-3 du Code de procédure pénale). La Cour relève qu'au regard des éléments de

l'enquête il ressort qu'il n'y a pas eu intention délibérée de blesser. La Cour énonce alors qu'aucune faute revêtant le caractère d'une infraction pénale n'est établie et confirme le rejet des demandes du joueur.

CA Orléans, 7 décembre 2011, n°11/01358

Quotas et "joueuses issues de la formation française"

Le Racing Club Cannes Volley a saisi le Conseil d'Etat pour demander l'annulation pour excès de pouvoir du règlement de la Ligue nationale de volley imposant l'inscription sur la feuille de match des compétitions officielles de la Ligue A féminine d'un minimum de joueuses "issues de la formation française" (les joueuses ayant soit obtenu leur première licence de volley-ball en France, soit passé un minimum de trois années dans un centre de formation d'un club professionnel, soit été licenciées pendant au moins cinq saisons avant celle au cours de laquelle elles ont atteint la catégorie d'âge "Espoir", c'est-à-dire leur vingtième anniversaire, soit été naturalisées avant le 30 juin 2010).

Selon le club, cette disposition constitue une discrimination indirectement fondée sur la nationalité, une atteinte aux principes d'égalité et de libre accès aux activités sportives résultant des dispositions de l'article L. 100-1 du code du sport ainsi qu'au principe de libre circulation des travailleurs résultant des dispositions de l'article 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Le Conseil d'Etat sanctionne les dispositions concernant les joueuses naturalisées avant le 30 juin 2010 mais rejette la requête contre les autres dispositions en dissociant la question de la formation en France des conditions de nationalité. Le Conseil d'Etat juge légales les dispositions du règlement "à partir du moment où ces dispositions *sont*

indistinctement applicables aux joueuses, quelle que soit leur nationalité, et n'introduisent ainsi aucune discrimination directement fondée sur la nationalité". Le Conseil d'Etat considère "qu'à supposer que les conditions qu'elles posent puissent être plus facilement remplies par des joueuses de nationalité française que par les joueuses d'autres nationalités et soient ainsi susceptibles d'avoir des effets indirectement discriminatoires selon la nationalité des joueuses, il ressort des pièces du dossier que ces dispositions sont destinées à permettre aux joueuses

formées sous l'égide de la fédération nationale, notamment dans les centres de formation professionnelle des clubs affiliés à cette fédération, de développer leur pratique de haut niveau et d'améliorer leurs chances de recrutement dans les clubs professionnels ; que ces objectifs de formation et de promotion des jeunes joueuses constituent des raisons impérieuses d'intérêt général".

Conseil d'Etat 8 mars 2012, Association Racing Club de Cannes, requête n° 343273, A.

Conseil Constitutionnel

La société Paris Saint-Germain a déposé une demande de décharge de l'impôt sur les spectacles acquitté au titre du mois de décembre 2007 et des années 2008, 2009 et 2010. Suite au refus de l'administration fiscale, la société s'est tournée devant le Tribunal de grande instance de Paris et a soulevé, à cette occasion, une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité des articles 1559 et 1561 du Code général des impôts aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au principe d'égalité devant l'impôt. Le 22 novembre 2011, le Tribunal de grande instance a fait droit à la demande de la société Paris Saint-Germain et a transmis la question à la Cour de cassation.

Le 21 février 2012, la chambre commerciale de la Cour de cassation a renvoyé la QPC au Conseil

Constitutionnel considérant que les trois conditions requises sont remplies en l'espèce. Premièrement, les dispositions législatives critiquées sont applicables au litige. Deuxièmement, les dispositions contestées n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. Troisièmement, la question posée présente un caractère sérieux en ce que les dispositions litigieuses introduisent une différence de traitement entre les réunions sportives et les autres spectacles, entre les réunions sportives suivant les communes où elles sont organisées et entre les réunions sportives elles-mêmes suivant le sport concerné.

[Lire l'arrêt de la Cour de cassation du 21 février 2012](#)

Centre de formation

A l'occasion de la requête de l'Association Nice Volley Ball tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision par laquelle le ministre des sports lui a refusé l'agrément de son centre de formation, le Conseil d'Etat a précisé que "*si l'activité de formation assurée par ces centres présente un caractère d'intérêt général, les conditions de création, d'organisation,*

de fonctionnement et de financement des centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive ne permettent pas de les regarder comme étant chargés d'une mission de service public".

Conseil d'Etat 8 mars 2012, Association Nice Volley Ball, requête n° 352959

Loi tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles

La proposition de loi a été adoptée après engagement de la procédure accélérée. L'article 2 concerne l'incrimination de la vente de billets sans autorisation et dispose que "*Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est puni de 15 000 € d'amende*".

La loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs du 1^{er} février 2012 avait introduit le délit de revente illicite de billets dans le Code du sport. La loi tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles retire ce délit du Code du sport pour l'intégrer dans le Code pénal, et ainsi élargir son champ aux manifestations culturelles, commerciales et aux spectacles vivants.

[Lien vers la fiche législative](#)

[Retour au sommaire](#)

DOCTRINE

Ethique et droit des sportifs

Bref commentaire de la loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits de sportifs, adoptée conforme le 18 janvier 2012 par l'Assemblée Nationale.

Revue juridique et économique du sport, février 2012, n°117

Dossier responsabilité sociale des entreprises sportives

Au sommaire de ce dossier :

- Les organisation sportives face à leurs responsabilités sociales ;
- Les pratiques de responsabilité sociétale des fédérations sportives françaises ;
- Entretien avec Edouard Donnely : Fédération française de tennis et développement durable ;
- Le sport, une fonction sociale à préserver.

Revue juridique et économique du sport, février 2012, n°117

Recours préalables obligatoires avant la saisine du juge administratif

Publication des conclusions du rapporteur public auprès du Conseil d'Etat relatives à l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 juillet 2011, Ligue corse de football (n° 341199) qui a jugé que la saisine du CNOSF aux fins de conciliation ne saurait dispenser d'épuiser les voies de recours internes avant tout

recours juridictionnel dès lors qu'une telle obligation est prévue dans les règlements fédéraux.

Revue juridique et économique du sport, février 2012, n°117

Les cahiers de droit du sport

A lire notamment dans le dernier numéro :

- L'affaire du FC Sion : une nouvelle épreuve pour l'UEFA ;
- La gestion des droits commerciaux de la Formule 1 ;
- L'UEFA champions League : entre produit de luxe et patrimoine commun ;
- L'épuisement des voies de recours internes ou le justiciable en voie d'épuisement ;
- Une fédération sportive est une entreprise réalisant des actes de commerce mais n'est pas nécessairement un commerçant ;

- La réception de la relation sportif/club par le droit du travail (chronique de jurisprudences) ;
- Retour sur le régime des contrats de travail des sportifs professionnels : aspects civilistes et travaillistes ;
- L'obligation d'homologation prévue par la Charte du football professionnel ne décharge pas le club de ses obligations contractuelles... ;
- Faut-il payer les agents sportifs sans licence ? ;
- Les droits de retransmission des matches des football. Le principe de territorialité au regard du droit de l'Union Européenne.

Les cahiers de droit du sport n° 26

[Retour au sommaire](#)